

## PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'économie forestière, agricole et  
rurale

Département : NIEVRE  
Forêts des communes d'ALLIGNY-EN-MORVAN  
Contenance cadastrale 321,7755 ha  
Surface de gestion : 321,75 ha  
Premier aménagement: 2014 - 2033

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
des forêts de la commune de  
ALLIGNY-EN-MORVAN  
pour la période 2014 - 2033  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,  
PREFET DE LA COTE D'OR,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
  - VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Alligny en Morvan en date du 18 avril 2014, déposée à la sous-préfecture de Château-Chinon le 19 mai 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
- SUR proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts communale et sectionales d'ALLIGNY EN MORVAN (Nièvre), d'une contenance de 321,75 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Ces forêts, comprenant une partie boisée de 321,75 ha, sont actuellement composées de chêne (68%), hêtre (15%), autres feuillus (8%), aulne bouleau (6%), et de résineux (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse soit 300,13 ha, seront traités en conversion en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (296,05 ha), le douglas (2,62 ha) et l'aulne glutineux (1,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera composée d'un seul groupe de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 300,13 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée,
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 21,62 ha qui sera laissé à son évolution naturelle,
- 1 km 420 m de route forestière et 1 km 750 m de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'Alligny en Morvan de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement des forêts communale et sectionales d'ALLIGNY EN MORVAN présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR 2600992 « Etangs à littorales et queues marécageuses, prairies marécageuses et paratourbeuses du Nord Morvan », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels »

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Dijon, le **16 JUIN 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

  
Vincent FAVRICHON